



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement

Question écrite n° 18084

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnels « expatriés » en fonction dans les établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Le précédent gouvernement avait envisagé de bloquer les rémunérations de ce personnel en ne répercutant pas le changement d'indices intervenant dans leur carrière à l'éducation nationale pendant la durée de leur contrat de trois ans et en modifiant les dispositions du décret du 31 mai 1990. Devant la protestation unanime des personnels le projet a été abandonné. Or, il semblerait que la modification dudit décret soit à nouveau à l'ordre du jour. Ce projet porterait atteinte à la continuité de la prise en compte de l'avancement et signifierait une diminution de fait de la rémunération de ces personnels. Il convient de relever que les personnels du ministère des affaires étrangères voient pris en compte leurs changements indiciaires en cours de contrat au nom de la continuité de leur fonction au contraire des personnels détachés pour des missions diplomatiques ou culturelles qui eux sont pénalisés sous prétexte d'une non-continuité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour éviter le gel des rémunérations en cours de contrat pour les expatriés.

Texte de la réponse

La réforme du décret du 31 mai 1990 relatif à la situation administrative et financière des personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) était prévue depuis deux ans, comme le note l'honorable parlementaire. En effet, dès lors que l'arrêté du 1er juillet 1996 avait institué, pour le personnel du réseau culturel du ministère des affaires étrangères, le principe du maintien de l'indice de rémunération pendant la durée du contrat des agents à l'étranger, il paraissait normal de prendre une mesure équivalente à l'égard du personnel du réseau scolaire dépendant de l'AEFE, établissement public placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères. Il s'agit, dans l'un et l'autre cas, d'un personnel titulaire du ministère de l'éducation nationale placé en position de détachement pour exercer une mission à l'étranger. Ce projet ayant été préparé par le précédent gouvernement, le ministre des affaires étrangères avait souhaité, à la demande des organisations syndicales, procéder à un nouvel examen de la mesure proposée, qui n'a pas été appliquée à la rentrée de septembre 1997. Cependant, après réflexion, le Gouvernement a estimé que cette mesure pouvait être retenue, compte tenu des efforts budgétaires qui, sur d'autres points importants, ont été consentis en faveur de l'enseignement français à l'étranger, dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances. Après consultation du comité technique paritaire de l'agence, la nouvelle mesure prendra effet au 1er septembre 1998. Il convient d'observer que, par rapport aux craintes initiales exprimées en 1996, la réforme du décret de mai 1990 a vu sa portée considérablement restreinte : elle ne concerne que les personnels expatriés, pour lesquels les conséquences financières de la réforme peuvent être considérées comme minimales ; elle porte sur la durée d'un contrat (c'est-à-dire trois ans au maximum) et non sur la durée d'une mission à l'étranger.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18084

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4189

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5282